

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations) : M. Verdi contre M. Calzado, directeur du Théâtre-impérial Italien; représentation des opéras *Il Trovatore*, la *Traviata* et *Rigoletto*.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Adultère; empoisonnement; complicité; suicide. — **Tribunal correctionnel de Paris (vacations) :** Coups et blessures à une jeune femme; lue nocturne; curieux détails. — Un litre d'eau de javelle jeté dans une fontaine; blessures; incapacité de travail.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 11 octobre.

M. VERDI CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — REPRÉSENTATION DES OPÉRAS *Il Trovatore*, la *Traviata* et *Rigoletto*.

Un compositeur étranger peut-il s'opposer à la représentation en France d'un de ses ouvrages déjà représenté sur un théâtre étranger?

M. Ballot, avocat de M. Verdi, expose ainsi les circonstances qui ont donné naissance à cette question grave sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée.

M. Calzado est depuis un an directeur du Théâtre Impérial Italien; depuis un an, M. Verdi ou ses éditeurs ont été obligés de dénoncer quatre ou cinq fois à la justice la violation de la foi promise et des engagements contractés. Chaque fois les magistrats ont rappelé notre adversaire à l'exécution des traités qu'il essayait d'enfreindre. Il semblait que tant de leçons du droit lui profiteraient. N'en est rien. Jusqu'ici du moins les droits de mon client ou de ses cessionnaires n'avaient pas été niés en principe. Aujourd'hui, ce mépris n'est même plus gardé. Tout est méconnu, foulé aux pieds; on émet (et le Tribunal verra au mépris de quels précédents) la prétention inqualifiable de s'emparer de toutes les œuvres de M. Verdi, de les représenter sans son consentement et sans rétribution pécuniaire. Ce sont choses de bonne prise, et qui appartiennent au premier occupant. Il semblait que la législation nouvelle avait tout réglé; que des conventions gênées, que des promesses signées, fussent loi, à supposer que la loi elle-même ne fût pas assez formelle. N'en est rien, aux yeux de M. Calzado au moins; et nous sommes contraints de demander une fois de plus protection à la justice.

Ce n'est pas, messieurs, à des juges comme vous qu'il faut prouver que l'équité se révolte en présence de pareilles prétentions, que l'intérêt moral est lésé non moins que l'intérêt matériel.

L'intérêt matériel n'est pas douteux; il s'agit en effet de la fortune d'un auteur ou de ses éditeurs, ou plutôt de la fortune de tous les auteurs dramatiques étrangers. En matière d'œuvres dramatiques musicales, le droit de représentation est tout; c'est le vrai droit de publication; la reproduction par la gravure est un droit secondaire subordonné au succès de la représentation. Les œuvres sont nombreuses, je dis même des grands maîtres, qui n'ont jamais été éditées et qui n'ont donné d'autres bénéfices que ceux de la représentation théâtrale. Mais cet intérêt matériel, quelque sérieux, quelque incontestable qu'il soit, est peu de chose à côté de l'intérêt moral. C'est la gloire, c'est la renommée de l'auteur qui est en question. C'est ce bien inestimable que l'illustre maestro vient demander à la justice de lui conserver. Plus qu'un autre, il doit s'en préoccuper. Tant qu'une loi nouvelle ne lui permet pas de s'opposer à la représentation de ses œuvres, il vit sans son consentement et sans sa participation, il vit ses opéras préférés, ceux qui lui avaient fait un nom à l'étranger, *Ernani* par exemple, n'obtenir en France qu'un succès contesté. Une mauvaise exécution en avait dissimulé les beautés. Il fallut l'éclatant succès de *Trovatore* et des *Vépres siciliennes*, dont il survilla la mise en scène, pour consacrer sa gloire parmi nous. Telle est l'importance du débat soulevé devant vous; c'est du patrimoine le plus noble, le plus sacré, c'est des droits du genre qu'il s'agit. Vous déciderez s'il appartient au premier venu de les enlever, et si la loi permet l'usurpation qu'on nous envoie aujourd'hui contre nous.

Il faut en venir au fait et formuler les questions sur lesquelles le Tribunal aura à se prononcer.

M. Verdi nous dit: « J'ai composé des œuvres nombreuses; elles sont le labour de toute ma vie, ma gloire et mon patrimoine; je vous demande de déclarer qu'elles m'appartiennent, et que nul ne peut m'en déposséder pour en tirer profit. Contre M. Calzado, je demande davantage. Quel que soit le droit, lui, étranger comme moi, est lié par des conventions et des promesses formelles, promesses incontestablement valables, alors même que le droit serait contre moi. Je viens vous demander de contraindre M. Calzado au respect de la foi jurée. » En d'autres termes, abstraction faite du droit, le directeur du Théâtre Impérial Italien peut-il représenter aucune œuvre de M. Verdi sans le consentement de ce dernier? En droit, et à l'égard de tous, sous la loi existante, est-il possible de soutenir que l'auteur étranger d'une œuvre dramatique musicale n'a en France aucun droit exclusif à la représentation?

Examinez la question de fait. Trois œuvres sont en cause: *Trovatore*, la *Traviata* et *Rigoletto*. Toutes trois ont été représentées pour la première fois à l'étranger; toutes trois ont obtenu un grand succès. Aucune d'elles n'avait été représentée en France avant 1852. En 1852 a été promulgué le décret sur la propriété littéraire et artistique. Pour tous, pour le public comme pour les jurisconsultes, il signifiait: il n'y a plus de distinction entre étrangers et Français. Depuis ce décret, qu'est-il arrivé? C'est que, soit à l'Opéra, soit aux

Italiens, le droit des compositeurs étrangers a été reconnu: l'Opéra a payé des droits d'auteurs à Rossini, à Meyerbeer, aux héritiers de Donizetti; le Théâtre-Italien a fait de même, notamment pour le *Trovatore*. Voici, en ce qui concerne cette pièce, ce qui s'est passé. Deux traités sont intervenus: l'un à la date du 13 décembre 1854, sous la direction de M. le colonel Ragani; l'autre à la date du 17 novembre 1855, sous la direction de M. Calzado. Ces traités étaient une sorte de location de l'œuvre consentie par l'auteur aux directeurs; la partition était déposée par lui et devait lui être rendue à l'expiration de la saison.

M. Ballot, après avoir donné lecture de l'un de ces traités, tire du texte de ce contrat la conséquence que le droit de l'auteur a été formellement reconnu, et il continue ainsi:

Ces traités étaient-ils en réalité une affaire d'argent? En aucune façon; l'illustre maestro a le droit de le dire. Le *Trovatore* a été représenté quarante fois. Il a rapporté au théâtre 7,000 fr. en moyenne par représentation, soit 280,000 fr. pour quarante représentations. Il était convenu que M. Verdi ou ses éditeurs toucheraient pour leur part 250 fr. pour chacune des dix premières représentations, et 200 fr. pour les autres. Le succès du *Trovatore*, qui a mis 280,000 fr. dans la caisse du théâtre, ne devait donc mettre dans celle du compositeur ou de son ayant-droit que 8,500 fr.

Le traité a été loyalement exécuté par M. Ragani, et, de son côté, M. Verdi a poussé le désintéressement jusqu'à ne pas demander un centime, pour ne point aggraver une situation peu prospère. Il a fait de même sous la direction plus heureuse de M. Calzado. Comment ce dernier a-t-il reconnu d'aussi généreux procédés? A peine le traité était-il signé qu'il cherchait à l'enfreindre. Des acteurs nommément désignés devaient seuls chanter le *Trovatore*. A peine M. Verdi était-il parti pour l'Italie que le directeur changeait les rôles, et que nous étions contraints de faire juger par la 1^{re} chambre que le traité serait respecté. Deux mois plus tard, nouvelle infraction, et ordonnance de référé qui la réprimait. Cependant la saison musicale expirait; mais on avait pour l'avenir des projets plus hardis. On s'était obligé à rendre la partition; on la rendait en effet, mais après s'en avoir pris copie ou s'en être frauduleusement procuré une. Notre adversaire levait le masque et déclarait qu'il n'y avait plus de traités pour lui. Nous protestions, et cela bien avant l'ouverture: en juillet et en août. Nous protestions en vain. La direction publiait son programme d'hiver, et y faisait figurer en tête les trois opéras qui font l'objet de ce procès. Le *Trovatore* a été annoncé dans les journaux; on n'a pas tenu compte de nos sommations. Nous avons assigné devant vous: la bonne foi exigeait au moins qu'on attendît votre jugement. On n'en fait rien: le *Trovatore* est affiché jendi matin, le jour même de la représentation, au lieu de l'être la veille, comme il est d'usage au Théâtre-Italien. Une ordonnance de référé empêche seule une atteinte directe à nos droits.

Et ce n'est pas seulement au mépris des traités et des décisions de justice que notre adversaire agit ainsi; il viole les engagements qu'il a librement pris en dehors des contrats. Je n'en veux pour preuve que la lettre suivante:

« Mon cher Verdi,

« Je regrette de ne pouvoir pas faire représenter cette année *Rigoletto* et la *Traviata*, mais je vous ai promis à Englihen de ne jamais donner de vos opéras, excepté *Ernani*, sans votre consentement; je tiendrai ma parole.

« Je désire que vous vouliez me prêter votre concours; quant aux conditions, j'espère qu'elles seront raisonnables et que nous nous pourrions arranger en peu de mots. Bon voyage; mes compliments à madame,

« Et croyez-moi votre tout dévoué, CALZADO.

« 11 décembre 1855. »

Répondant maintenant à la première question, n'ai-je pas le droit de dire que les traités, les décisions de justice, la parole donnée s'opposent à ce que M. Calzado joue les œuvres de M. Verdi sans le consentement de ce dernier? Personne ne niera qu'un engagement pareil à celui qui a pris notre adversaire ne soit un engagement licite. On peut toujours renoncer à un droit. En admettant que M. le directeur des Italiens eût le droit de disposer librement des œuvres de son client, il a formellement renoncé à s'en prévaloir. Voilà ce que j'avais à établir d'abord.

Les adversaires prétendent soutenir que le droit de représentation est un droit civil qui ne saurait appartenir à M. Verdi qui est étranger. Je pourrais répondre que M. Calzado, lui aussi, est étranger, et que sa situation ne saurait être plus favorable que celle de mon client.

Mais la position exceptionnelle, qu'au nom de M. Calzado on fait aux auteurs étrangers, l'est-elle faite par la loi? C'est ce que j'ai maintenant à examiner.

Je m'affirme, en abordant cette discussion, qu'on puisse soutenir l'affirmative en songeant à tous les motifs de raison et de justice qui commandent une solution contraire, en me rappelant les justes plaintes que faisaient entendre autrefois les auteurs étrangers et le sentiment unanime de réprobation que soulevait le pillage permis des œuvres des maîtres.

On sait quelle était, en effet, la situation de l'auteur étranger avant le décret du 28 mars 1852. Deux règles bien tranchées le résuinaient: 1^o L'auteur étranger qui publiait ou faisait représenter son œuvre pour la première fois en France avait exactement le même droit que l'auteur français pour en empêcher la publication ou la représentation; 2^o L'auteur étranger qui avait d'abord publié ou fait représenter son œuvre à l'étranger n'avait aucun droit en France pour en empêcher la publication ou la représentation. C'est à l'abri de ces règles qu'on pillait et qu'on dénaturait les œuvres des maîtres étrangers. Les vrais amis de l'art s'en affligeaient; le public s'en indignait; un pareil état de choses ne pouvait plus durer. Le décret du 28 mars intervint.

Quelle est sa portée, quel est son but, quelle est la mesure de son application? Le rapport qui le précède nous le dira.

« Le droit d'auteur qui consiste dans le droit à la jouissance exclusive des produits scientifiques, littéraires et artistiques, est consacré par la loi française au profit des étrangers comme des nationaux pour les ouvrages publiés en France. Mais l'étranger qui peut acquiescer et posséder, sous la protection de nos lois, des meubles et des immeubles ne peut empêcher l'exploitation de ses œuvres au moyen de la contrefaçon sur le sol d'ailleurs si hospitalier de la France. C'est là un état de choses auquel on peut reprocher non-seulement de n'être pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais même d'être contraire à la justice universelle. On aura consacré l'application d'un principe salutaire, on aura assuré aux sciences, aux lettres et aux arts, un encouragement sérieux, si on protège leurs productions contre l'usurpation en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne. »

qu'aucun autre peuple, par cela quelle est la plus féconde dans les œuvres de la pensée; elle ne s'enquiert pas si ces usurpations continueront de se produire ou non à l'étranger quand elle les aura proscrites sur son territoire; elle n'impose, elle ne veut imposer aucune condition de réciprocité.

C'est ainsi que l'ont entendu la jurisprudence et la doctrine. « Le décret du 28 mars 1852, a dit la Cour de Paris (Arrêt du 8 décembre 1853, affaire des héritiers Toppler, Devill, 54, 2, 109.) a eu pour but de donner aux nations étrangères l'exemple de la conservation la plus large de la propriété littéraire et artistique. » Le décret du 28 mars 1852, ont dit MM. Pataille et Huguet dans leur Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire, page 55, a une double importance. En effet, il était impossible d'adopter en faveur des étrangers une mesure plus large et plus radicale. »

« Le décret du 28 mars 1852, a écrit M. Calzados dans son livre de la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, page 311, est la source d'un droit nouveau; ilrompt avec le passé, il repousse le système de la réciprocité fondé sur l'article 11 du Code civil; il accorde désormais sans réserve aux étrangers les droits reconnus aux auteurs français, il donne sans rien retenir. » La jurisprudence et la doctrine sont bien d'accord dans leur interprétation.

En face de cette grande mesure, si élevée, si radicale, si absolue, reprenons-nous, redescendons, si l'on peut ainsi parler, à la question qu'il s'agit de résoudre, et nous n'éprouverons plus qu'une impression, l'étonnement qu'elle ait jamais pu naître. En effet, quelle est maintenant la situation? On a sous les yeux un acte immense, une réforme sans limite; on sait et on convient que depuis longtemps cette réforme s'agitait dans la pensée du législateur. Enfin, le principe nouveau est établi, la protection universelle est créée. Et discutant, amoindissant, déchantant pour ainsi dire une semblable résolution, on pourrait se demander si dans ces mots: Productions des sciences, des lettres et des arts, elle a compris l'œuvre scénique aussi bien que l'œuvre littéraire; si dans la garantie universelle qu'elle consacre pour toute œuvre de la pensée... elle a en vue le droit de représentation aussi bien que le droit de publication! Alors qu'embranchant d'un même coup d'oeil l'abus, l'usurpation du droit de propriété littéraire et artistique, la loi a voulu d'un même trait les détruire et les réprimer, on pourrait prétendre qu'elle a néanmoins laissé dans un coin obscur, non par oubli, mais sciemment, livré comme précédemment à l'usurpation le droit de l'auteur dramatique à la représentation de son œuvre!

Quoi! l'on pourra s'emparer d'une œuvre dramatique pour la représenter, et l'on ne pourra reproduire par la presse une pièce fugitive, une chanson! De pareilles allégations ne se discutent pas; l'esprit, la volonté et la moralité du décret s'insurgent contre toute distinction ou exception qu'on voudrait établir. Y eût-il un texte assez formel pour la soutenir, il faudrait par tous les moyens chercher à s'y soustraire dans un intérêt de raison et de justice. Heureusement il n'en est pas ainsi, et la lettre du décret n'en contredit pas l'esprit.

Qu'a-t-on pu dire, en effet, en ne consultant que la lettre du décret pour prétendre qu'il avait exclu de sa protection le droit de représentation de l'œuvre dramatique étrangère? Le voici: le droit de publication et le droit de représentation sont régis par des lois différentes. Le droit de représentation est réglementé par les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791, relatives aux spectacles et aux droits des auteurs dramatiques, par les lois des 1^{er} septembre 1793 et 3 août 1844. L'art. 423 du Code pénal contient la sanction de ce droit. Or, le décret de 1852 a bien visé la loi du 19 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et dessinateurs; le décret du 1^{er} germinal an XIII, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; le décret du 5 février 1810, sur la librairie, qui consacre la propriété des auteurs et sa garantie; les articles 423, 426, 427 et 429 du Code pénal, qui punissent la contrefaçon; mais il n'a fait aucune mention des lois de 1791, de 1793, de 1844, relatives au droit de représentation, ni surtout de l'article 428 du Code pénal, destiné à réprimer toute usurpation contre ce droit spécial. Bien plus, l'art. 1^{er} du décret de 1852 ne parle que d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 423 du Code pénal; et l'art. 3, indiquant la sanction pénale, dit expressément que les délits seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 du Code pénal. La conséquence évidente, c'est que le décret a laissé en dehors de ses prévisions le droit de représentation.

L'objection ainsi réduite à un argument de mots, nous répondons: au moment où le décret de 1852 a paru, les modifications successives intervenues dans les lois sur la propriété littéraire et sur la propriété des auteurs dramatiques en particulier étaient telles qu'il y avait assimilation parfaite, identité de nature et de protection entre le droit de représentation et tous les autres droits de l'auteur. Une loi du 1^{er} septembre 1793 avait déclaré que la loi du 19 juillet 1791 était applicable aux droits des auteurs dramatiques aussi bien que les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791. La jurisprudence avait été plus loin encore. Un arrêt de la Cour de cassation, du 3 décembre 1843 (Dalloz, 41, 1, 11), relevant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 16 août 1842 (Dalloz, 4, 3, 2, 32), avait jugé que la loi du 19 juillet 1793 s'appliquait au droit de représentation et qu'elle avait sur ce point abrogé les lois de 1791. Un décret du 8 juin 1806 avait également déclaré applicable aux propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes le décret du 1^{er} germinal an XIII. Enfin, une loi du 3 août 1844 avait décidé que le décret germinal du 5 février 1810 serait désormais applicable au droit de représentation des ouvrages dramatiques.

Nous n'avons pas à rechercher si, au point de vue de la poursuite correctionnelle de l'action du ministère public, le directeur de théâtre qui aura fait représenter une œuvre dramatique au mépris des droits de l'auteur étranger pourra se retrancher derrière le principe rigoureux que tout est de droit étroit en matière pénale, et repousser, sous prétexte que le décret de 1852 n'est pas formel, les pénalités de l'article 428. La n'est pas la difficulté.

De ce que le décret du 28 mars 1852 n'a pas renvoyé à l'article 428 du Code pénal, ont dit MM. Lacan et Paulmier dans leur *Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres*, vol. II, p. 236, « il n'en faut pas induire que, dans la pensée de ce décret, le droit des auteurs étrangers, en ce qui touche la représentation de leurs œuvres, ne soit pas le même que le droit de publication par la voie de l'impression, qu'on ne puisse se passer de leur consentement pour imprimer leurs œuvres, et qu'on puisse s'en passer pour les faire représenter. Ce serait une contradiction étrange et qui n'est aucunement dans l'esprit du décret. Le décret a voulu étendre la protection à laquelle avaient droit les auteurs étrangers... ce décret a eu en vue d'améliorer la position de l'auteur étranger; il ne peut donc être invoqué contre lui. »

Nous ajouterons que cette distinction qu'on veut faire aujourd'hui serait contraire à tous les précédents de la loi et de la jurisprudence; que toujours, quand il s'est agi de déterminer les droits des auteurs étrangers, le droit de publication et le droit de représentation ont été étroitement unis, soit pour les leur refuser, soit pour les leur accorder ensemble; qu'ainsi, sous l'empire des lois de 1791 et 1793 comme sous l'empire du décret du 5 février 1810, soit qu'on décidât que l'auteur étranger n'avait pas de droit en France même sur l'œuvre publiée par lui en France, soit qu'on contraire, dans cette hypothèse, on lui donnât le même droit qu'à l'auteur français, bien

évidemment la solution s'appliquait au droit de représentation comme au droit de publication. Or, quel moment choisirait-on pour déroger à ces précédents, pour restreindre les droits de l'auteur étranger, pour lui marchander les produits de son œuvre? On choisirait non pas celui où un sentiment exclusif et jaloux de nationalité préside à la législation, où la loi française dit à la loi étrangère: Donnant, donnant; mais l'heure éclatante, solennelle, où la loi française, brisant toutes les entraves, convie tous les peuples au bienfait de sa loi, annonce à tous que désormais, chez elle, la propriété littéraire et artistique est universelle, sans obligation de réciprocité, et embrasse dans sa protection les étrangers et les œuvres étrangères de toutes les nations, œuvres nées en France ou nées à l'étranger.

Le décret du 28 mars 1852, dira-t-on, est une dérogation au droit existant avant lui, au principe de l'article 11 du Code civil, qui n'accorde de droits à l'étranger que ceux qui sont accordés aux Français par la nation à laquelle il appartient. Il crée un bénéfice, une faveur notable; il reconnaît aux étrangers des droits sans réciprocité pour nous; il apporte ainsi une exception à la règle générale, et, par cette raison, ses dispositions doivent être déclarées de droit étroit et limitées aux cas qu'il a spécifiés.

Cela n'est pas. Le décret du 28 mars 1852 n'est point une dérogation au droit commun; il est désormais le droit commun lui-même. Le décret de 1852 n'est pas une exception à la règle générale, il est la règle générale elle-même. Le décret de 1852 n'est pas une loi de privilège ou d'exception qu'il faille restreindre dans son interprétation, c'est au contraire une loi essentiellement large, dont l'interprétation sera d'autant plus conforme à l'esprit qui l'a fait naître qu'elle embrassera plus complètement dans ses bienfaits le droit de propriété littéraire et artistique étrangère. Le décret de 1852 ne laisse pas subsister derrière lui, comme droit commun, le principe antérieur de la réciprocité; il l'abolit absolument, et lui substitue le système de protection sans réserve au droit des étrangers. Le décret de 1852 ne veut pas qu'on s'enquière désormais si l'étranger qui réclame le bénéfice de ses dispositions appartient ou non à un pays qui accorde au Français des avantages pareils; il inaugure au contraire une ère nouvelle, libérale, sans conditions et sans limites; il embrasse tous les droits et tous les pays dans les garanties qu'il assure aux œuvres de la pensée.

Ainsi a-t-il déjà produit de grands résultats. Avant lui, en trente années et plus, quatre traités seulement avaient pu être conclus avec les pays étrangers pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit. Trois ans à peine étaient écoulés depuis son apparition, que dix-sept traités nouveaux avaient été conclus. Dans les quatre traités passés avant le décret de 1852, on trouve invariablement deux articles consacrant le droit de propriété au point de vue de la publication et de la traduction des œuvres de la pensée; puis un troisième, déclarant que les stipulations des textes précédents s'appliquent à la représentation des ouvrages dramatiques et des compositions musicales.

Dans le dernier, notamment, celui fait avec l'Angleterre, dont la promulgation en France est du 27 janvier 1852, deux mois avant le décret, on lit: « Art. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales. »

Dans tous les traités intervenus depuis le décret, à l'exception de deux, on retrouve le même texte formel qui déclare applicables à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales les garanties réciproques accordées à la propriété littéraire ou artistique. Les deux traités qui ne contiennent pas la même disposition sont ceux faits avec la Toscane et la Hollande. On s'explique le silence du premier par cette raison qu'il n'est qu'un traité de commerce, où figure à l'état d'accessoire seulement un article destiné à protéger les œuvres de l'esprit. Quant au second, le motif n'est pas moins concluant, c'est que le traité fait n'a voulu garantir que la propriété scientifique et littéraire, et non la propriété artistique, et a par conséquent exclu avec cette dernière le droit de représentation des œuvres musicales.

Ajoutons enfin, pour compléter l'ensemble de la législation internationale, qu'il existe onze Etats qui donnent aux Français chez eux, non pas en vertu de traités, mais en vertu du principe de réciprocité inscrit dans leur législation, les mêmes droits qu'ont chez nous leurs nationaux. La conséquence de ce principe de réciprocité, c'est évidemment que, depuis le décret du 28 mars 1852, les auteurs français ont dans ces divers pays les mêmes droits et les mêmes garanties que les nationaux.

Et maintenant une dernière observation: Est-il admissible que le décret du 28 mars 1852, qui est intervenu après les lois de ces divers pays, ait voulu, de propos délibéré, priver dans ces mêmes pays nos auteurs dramatiques français du droit à la représentation de leurs œuvres, leur conférer sur ces territoires tous les droits d'auteur excepté celui-là, accepter, en un mot, la réciprocité pour le droit de publication, et la repousser pour le droit de représentation? Est-il admissible que, sans en faire l'objet du texte le plus exprès, il ait entendu créer une semblable exception? Il en serait ainsi pourtant si l'opinion que nous combattons pouvait jamais triompher; car le droit de représentation n'existant pas alors chez nous pour les auteurs d'Autriche, de Bavière, de Prusse, de Suède, etc., n'existerait pas par voie de réciprocité pour nos auteurs dans ces mêmes pays; et tandis qu'on ne pourrait y publier sans délit par la presse les œuvres dramatiques des auteurs français, on pourrait au contraire représenter à plaisir ces mêmes œuvres sur les théâtres étrangers.

J'ai fini, messieurs. En raison et en équité le bon droit de mon client est évident, la prétention de mon adversaire insoutenable. Qu'on ne dise pas que le droit de représenter les œuvres des auteurs étrangers sans leur avoir et sans leur concours, bien loin de leur causer un préjudice, ne fait que servir leur gloire, puisqu'elle accroît le retentissement de leur nom. Encore une fois, M. Verdi sait à quoi s'en tenir sur ce point; il demande qu'on lui laisse le soin de sa renommée et qu'on lui applique la loi. Elle est pour lui. Appelé déjà à donner mon avis sur cette question, je l'ai soumise à deux illustres jurisconsultes, M. Paillet, si cruellement enlevé au barreau, et M. Duvergier. Une étude approfondie ne leur laissa pas un doute. Aujourd'hui, je rapporte au Tribunal l'adhésion d'un de nos plus éminents confrères, M. Dufaure. C'est sous ce triple patronage que je place ma cause, et j'attends avec confiance votre décision.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, remet à mercredi prochain pour entendre M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 10 octobre.

ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. — COMPLIÇITÉ. — SUICIDE.

Une affaire, qui à certaines analogies avec l'accusation qu'il la veille amenait Lelièvre devant le jury, est aujourd'hui...

d'hui soumise à la Cour.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Les époux Brivet exploitaient la ferme du Colombier, commune de Vitry-aux-Loges. Le mari était âgé de trente-six ans, la femme de vingt-huit ans. Parmi leurs domestiques se trouvait le nommé Joseph Bodet âgé de trente et un ans. Il était entré chez eux en qualité de charretier, vers la Saint-Jean 1835, et des relations intimes n'avaient pas tardé à s'établir entre lui et la femme Brivet. Ces relations étaient de notoriété publique, et depuis qu'elles s'étaient formées, la situation du sieur Brivet était devenue intolérable : homme d'un caractère doux et inoffensif, il était sans cesse en butte aux querelles, aux menaces et aux mauvais traitements de sa femme.

Le 9 juin, il tomba tout-à-coup malade : il fut pris de vomissements violents, il éprouva des douleurs cuisantes à l'estomac, aux reins, à la vessie ; il demanda son médecin, et sa femme s'opposa d'abord à ce qu'on l'appelât. Toutefois, M. Durouzeau, médecin à Vitry, vint le visiter le 12 juin, et constata une situation des plus graves ; il revint le voir le 13 et le 14 ; il fut fort surpris de recevoir de la femme Brivet l'invitation de suspendre ses visites, son mari allant, disait-elle, beaucoup mieux.

Cependant le lendemain 15, vers onze heures du matin, Brivet mourut au moment où tous les habitants de la ferme étaient sortis, moins sa femme et Bodet.

Les circonstances de cette mort durent éveiller la sollicitude de la justice, et tous les soupçons se portèrent immédiatement sur la femme Brivet et sur Bodet ; on n'hésita pas à penser qu'eux seuls avaient pu donner la mort au sieur Brivet dans le but de se marier ou de rendre plus faciles leurs coupables relations.

Une instruction fut ouverte ; les magistrats se transportèrent sur les lieux et firent procéder à l'autopsie du cadavre. Cette première opération eut pour résultat de constater sur le corps un grand nombre d'égratignures et d'ecchymoses. Interpellée en présence de Bodet sur la cause de la mort de son mari, la femme Brivet répondit qu'il s'était pendu et qu'elle-même avait détaché le mouchoir dont il s'était servi ; mais bientôt, prévoyant que cette réponse n'avait pu satisfaire les magistrats, elle profita d'un moment où elle n'était pas surveillée pour prendre la fuite et se jeter dans un canal voisin de la ferme, d'où elle fut retirée sans vie quelques heures après.

Interrogé à son tour sur les circonstances de la mort de Brivet, Bodet déclara que sa maîtresse lui avait dit que son mari s'était trouvé fatigué en sortant d'un bain ; qu'il était tombé sur un seuil et avait succombé peu de temps après.

Cette contradiction entre la version de Bodet et celle de la femme Brivet ajouta encore aux soupçons des magistrats.

Mais l'analyse chimique des organes extraits du cadavre démontra jusqu'à l'évidence l'existence du crime.

Les experts trouvèrent dans les intestins une certaine quantité de cantharides, et déclarèrent que Brivet était mort empoisonné à l'aide de cette substance.

En même temps, l'information recueillait des renseignements décisifs sur la culpabilité de l'accusé. On apprit que, dans le cours du mois de mai, il était allé chez le maire de la commune et lui avait demandé une autorisation à l'effet de se procurer de l'arsenic pour détruire, disait-il, des rats qui infestaient la demeure de sa mère. Le maire vit que ce prétexte n'avait rien de sérieux et refusa l'autorisation demandée. Bodet ne renonça pas pour cela à sa résolution : le 4 juin, cinq jours avant la maladie de Brivet, étant allé pour une affaire à Châteauneuf-sur-Loire, il se présenta chez M. Lecomte, pharmacien, en se disant envoyé par la sœur Julie, de Vitry-aux-Loges, et parvint à se faire remettre, à l'aide de cette manœuvre, quinze grammes de mouches cantharides en poudre, qu'il paya 50 centimes.

L'accusé n'a pu représenter cette poudre ni indiquer l'usage qu'il en avait fait.

Ce n'est pas tout : comprenant la gravité de la charge résultant contre lui de cette circonstance, il a soutenu qu'il n'était pas allé le 4 juin chez M. Lecomte ; mais celui-ci l'a reconnu avec la plus entière certitude. Il y a plus, le pharmacien a ajouté que Bodet lui avait déclaré qu'il était de Vitry-aux-Loges, il l'avait conduit chez une de ses voisines, la femme Rouillon, qui est originaire de la même commune.

Confrontée avec l'accusé, cette femme l'a également reconnu sans hésitation.

Enfin, après l'arrestation de l'accusé, les domestiques de la ferme du Colombier ont trouvé cachée dans la chambre même où était mort leur maître, une bouteille contenant du vin blanc mêlé de poudre de cantharides.

Dans ces circonstances, il semble établi jusqu'à l'évidence que si Bodet n'a pas commis directement au crime en administrant à Brivet le poison auquel il a succombé, il a tout au moins procuré à la femme Brivet la substance à l'aide de laquelle elle devait donner la mort à son mari.

Sur la table placée devant la Cour sont déposées les pièces à conviction, parmi lesquelles nous remarquons une plaque de verre sur laquelle sont étendues et desséchées une partie des matières du gros intestin de Brivet. On y voit un grand nombre de paillettes de mouches cantharides, un fragment du gros intestin de la victime ; on y voit également des paillettes de cantharides ; une bouteille où se trouve la valeur d'un verre de vin blanc : c'est un reste de la liqueur qui a servi à l'empoisonnement ; une boîte renfermant des déjections. La plupart de ces objets exhalent une odeur acre et fétide.

L'accusé, répondant aux questions d'usage, déclare s'appeler Joseph Bodet, âgé de trente et un ans, cultivateur, né et demeurant à Vitry-aux-Loges. Il est proprement vêtu, habit noir et pantalon noir.

M. Choppin, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Lafontaine est assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. Les renseignements que la justice s'est procurés sur votre compte constatent que votre moralité est mauvaise, détestable même. Vous étiez débauché, coureur de filles et de femmes mariées ? — R. C'est pas vrai.

D. Vous avez entretenu des relations avec une fille Borrié ? — R. Oui, je voulais l'épouser, mais mes parents n'ont pas voulu.

D. Cette fille est devenue enceinte de vos œuvres. — R. Je ne peux pas vous dire.

D. Vous avez ensuite eu des rapports coupables avec une femme Gauthier, âgée de vingt-six ans. Son mari en a eu ni grand chagrin, qu'il en est devenu presque fou. — R. Il a eu des attaques avant et après ; c'est pas ça qui lui a causé sa maladie.

D. Voilà quant à votre moralité. Le propriétaire de la ferme du Colombier est M. de Beauregard. C'est lui qui vous avait placé au Colombier ; il vous avait mis sous les ordres de Brivet. Avant votre entrée dans la ferme, les époux Brivet vivaient déjà en mésintelligence ; ils avaient ensemble de fréquentes disputes. Saviez-vous cela ? — R. Oui, monsieur.

D. Et savez-vous pourquoi ? — R. C'était la jalousie de son homme.

Il paraît que cette jalousie s'est considérablement augmentée depuis votre arrivée. En voyant vos allures auprès de sa femme, Brivet a bien vite eu la pensée que vous entreteniez des relations coupables avec elle : de là des scènes, il frappait sa femme, et plus souvent la femme frappait le mari. C'était une suite de querelles dans le ménage. — R. Ça ne me regarde pas.

D. Mais Brivet vous avait souvent fait reproche de vos rapports avec sa femme ? — R. Non, jamais.

D. Les témoins en déposent. Arrivons aux faits qui se rattachent directement au crime. Un mois avant l'empoisonnement, n'avez-vous pas cherché à vous procurer de l'arsenic ? — R. Oui, c'est vrai.

D. A qui vous êtes-vous adressé pour cela ? — R. A l'adjoint de Vitry, à M. Coupret.

D. En effet, il vous fallait une autorisation, et vous l'avez demandée à l'adjoint. C'était, disiez-vous, pour détruire les rats qui étaient chez votre mère, M. Coupret, é-

tonné de votre démarche, a répondu par un refus. Il vous a fait observer qu'il n'y avait chez votre mère ni paille, ni grain, et qu'elle ne devait pas avoir de rats. Il vous a d'ailleurs recommandé une certaine graisse phosphorée qui se vendait chez Bouilly, épicier. Mais cela ne faisait plus votre affaire, et vous n'avez pas suivi le conseil de l'adjoint. Nous arrivons au 4 juin : c'est une date importante au procès. Le 4 juin, vous êtes parti de la ferme du Colombier pour vous rendre à Châteauneuf. Vous étiez avec Brivet, et vous conduisiez chacun une voiture de bois. A votre arrivée à Châteauneuf, qu'avez-vous fait ? comment avez-vous employé votre temps ? — Ici l'accusé entre dans un long récit sur les visites qu'il aurait faites à Châteauneuf.

D. Il est deux visites dont vous ne parlez pas et que je puis vous dire. Vous êtes d'abord allé chez M. Lecomte, pharmacien, acheter des mouches cantharides. — R. Non, ce n'est pas vrai.

D. Mais M. Lecomte le déclare, il vous reconnaît. A la première confrontation, il avait hésité, parce que vous ne portiez pas les mêmes vêtements dans lesquels vous vous étiez présenté à sa pharmacie. Mais lorsqu'on vous a fait mettre vos habits de travail, M. Lecomte vous a reconnu, et il persiste parfaitement à vous reconnaître. — R. Je ne suis pas allé chez M. Lecomte.

D. Et la femme Rouillon, n'avez-vous été chez elle ? — R. Oui, je le nie.

D. Eh bien, vous entendez sa déposition. M. Lecomte, avant de vous remettre les mouches cantharides que vous lui demandiez, en vous réclamant de la sœur de Julie, a voulu s'assurer de votre identité, et alors il vous a conduit chez la femme Rouillon, qui est de Vitry comme vous. Cette femme raconte cette visite, elle vous reconnaît, elle affirme positivement que c'est vous qui êtes venu chez elle avec M. Lecomte. — R. Non, ce n'est pas moi.

D. Ainsi voilà votre système de défense, vous persistez à soutenir que vous n'êtes point allé acheter des mouches cantharides à Châteauneuf, et que vous ne vous êtes présenté ni chez M. Lecomte, ni chez la femme Rouillon ? — R. Oui, je persiste à dire que ce n'est pas moi, et je le prouverai par deux témoins que j'ai là.

D. Voilà les mouches cantharides achetées à la date du 4 juin. Le 10 du même mois, Brivet tombe malade ; on n'avait pas perdu de temps ! Le médecin, M. Durouzeau, arrive ; il trouve la situation grave. Il prescrit des saignées, fait une ordonnance, revient voir le malade et le trouve mieux. Et bientôt il reçoit une visite de la femme Brivet, qui lui dit de ne plus revenir. Il ne revient plus ; mais, le lendemain de l'étrange visite de cette femme, le malade meurt. La mort s'est déclarée un dimanche. Ce jour-là, la maison était dégarnie. Les domestiques étaient allés à une louée voisine. Il y avait bien des enfants au logis ; mais, contrairement aux habitudes, et bien que ce fut le dimanche, l'accusé avait pris la précaution de les conduire à l'école ; de telle sorte qu'il ne restait plus auprès du malade que deux personnes, la femme Brivet et l'accusé Bodet. Accusé, pourquoi vous débarrassez-vous ainsi des enfants ? — R. Je ne m'en suis pas débarrassé, je les ai conduits à l'école, pour qu'ils aillent à la messe.

D. A votre retour à la ferme, vous avez revu la femme Brivet. Que faisait-elle et que vous a-t-elle dit ? — R. Elle m'a dit que son mari était bien fatigué dans les reins et qu'il se mourait ; elle m'a dit : « Le voilà qui finit ! »

D. Et dans quelle position était-elle auprès de son mari ? — R. Elle tenait son homme sous son bras gauche, elle était allongée sur lui, l'estomac sur l'estomac, lui jetant du vinaigre. Elle m'a dit qu'en voulant le retirer du bain, il était tombé sur un seuil et qu'il avait tué.

D. Et le lendemain, vous cherchiez à accréditer le bruit devant la justice que Brivet s'était pendu ? — R. J'ai répété encore ce que la femme avait dit.

D. Il est vrai qu'en présence du juge de paix et des médecins réunis pour l'autopsie, la femme Brivet avait essayé de parler d'un suicide ; elle racontait que son mari s'était pendu, et que c'est elle-même qui l'avait décroché. Elle voulait tromper la justice, et vous répétiez ce bruit-là, sachant qu'il était faux, puisque vous aviez vu cet homme couché sur son lit ? — R. Ah ! on ne réfléchit pas à tout.

D. Et, malheureusement, la femme Brivet a été perdue de vue un instant. Elle s'est échappée, et une demi-heure après on apprendait qu'elle était allée se jeter dans le canal, qui est tout près de la ferme. Depuis l'instruction, messieurs les jurés, on a trouvé derrière un meuble de la maison une bouteille où se trouve un résidu de vin blanc mêlé de mouches cantharides, ainsi qu'un petit paquet contenant aussi des mouches. Savez-vous cela, accusé ? — R. Oui, mais ça ne me regarde pas.

D. Savez-vous aussi qu'on a trouvé sur le corps de Brivet des égratignures nombreuses et des traces de violence ? Le poison n'allait pas assez vite, on a voulu l'activer ; il y a eu une lutte entre la victime et ses meurtriers. On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Coupret, adjoint de M. le maire, à Vitry. M. Coupret dépose que l'accusé est venu lui demander l'autorisation d'acheter de l'arsenic pour tuer les rats qui étaient chez sa mère. Comme cette femme n'avait ni paille, ni grain, le témoin n'a pas cru au motif qu'on alléguait. Il a refusé, et cette démarche l'avait étonné. Il a dit à Bodet : « Si tu veux détruire les rats, va chez Bouilly, épicier, tu lui demanderas de la poudre phosphorée. Ça ne manque pas son effet. » Mais ce n'est pas cela que voulait Bodet.

Le témoin rend compte ensuite des mesures qu'il a prises aussitôt qu'il a eu connaissance de la mort mystérieuse de Brivet.

M. le président : La Cour sait le zèle intelligent que vous avez déployé dans cette affaire, et je vous en félicite publiquement.

Lévaque, maréchal des logis, à Vitry, s'est rendu avec M. Dussieu, juge de paix, à la ferme du Colombier dans la soirée du 16 juin, pour le constat du décès. MM. Durouzeau et Chipot, médecins, accompagnaient aussi le juge de paix. On a fait l'autopsie, et le témoin Lévaque, qui assistait à cette opération, a remarqué de nombreuses égratignures au cou, et des ecchymoses au coude. C'est alors que le juge de paix a voulu faire venir la femme Brivet. Mais celle-ci s'y est refusée, disant que ça lui ferait de la peine. Elle ajoutait d'ailleurs que son mari s'était pendu, et que c'était elle qui l'avait décroché. Elle a même conduit M. le juge de paix dans la chambre où, selon elle, la pendaison avait eu lieu ; et elle lui montrait le mouchoir qui avait servi au suicide. Mais l'autopsie révélait des charges évidentes, et moi-même j'avais recueilli des renseignements. Je les ai confiés à M. le juge de paix, qui m'a dit d'arrêter Bodet.

D. Et la femme Brivet, vous connaissiez sa moralité ? — R. Nous savions qu'elle était coquette, qu'elle aimait la toilette ; mais elle affectait beaucoup de religion. Nous ne la soupçonnions pas encore ; c'est plus tard que nous avons su ses relations coupables avec l'accusé Bodet.

M. Durouzeau, médecin à Vitry, rend compte des visites qu'il a faites au malade. Ces visites ont été interrompues sur la demande même de la femme Brivet. Le témoin a été étonné que, malgré la gravité de la maladie, la femme vint lui dire de ne plus revenir. Le lendemain il a appris la mort. Commis par la justice avec son confrère M. Chipot, de Châteauneuf, pour examiner le cadavre, il a constaté des contusions graves, des égratignures, des traces de violence.

M. Chipot, médecin à Châteauneuf, entre dans des détails circonstanciés sur l'autopsie du cadavre. Le corps était déjà enseveli. On a relevé le linceul, et l'opération a commencé. Il y avait sur la face des égratignures assez profondes ainsi qu'au cou ; il y avait une déchirure à la lèvre supérieure ; le poumon était très noir, très gonflé, très gorgé de sang. D'autres parties du corps étaient tuméfiées ; il y avait là quelque chose d'extraordinaire. Les symptômes de l'empoisonnement étaient

évidents. Toutefois, il résulte de la déposition du témoin que la cause déterminante de la mort a été l'étouffement. Le malade aurait bientôt fini, si n'en pas douté, par mourir des suites du poison, mais la mort a été activée par des violences, violences qui consistent dans l'occlusion de la bouche et le serrement du cou. Le docteur pense que le malade a été étranglé, et que pendant ce temps-là une autre personne lui tenait les bras. Cela résulte de l'examen des traces de violence et des blessures.

M. le président : Eh bien ! cette seconde personne, Bodet, c'est vous. En effet, au moment du crime, il n'y avait que deux personnes auprès du malade dans la maison, et ces deux personnes, c'étaient vous et la femme Brivet. (Sensation.)

M. Vaussin, docteur-médecin à Orléans, a été chargé, avec M. Rabourdin, pharmacien, et M. Lechat, professeur de physique au lycée, de procéder à des opérations sur les intestins de Brivet. M. le docteur rend compte du résultat de ces opérations. L'expérience a été complète, concluante, et n'a laissé aucun doute sur l'existence de l'empoisonnement.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés la plaque sur laquelle ont été recueillies les paillettes de mouches cantharides.

M. Lecomte, pharmacien à Châteauneuf, dépose : Le 4 juin dernier, sur les neuf heures et demie, un jeune homme s'est présenté chez moi et m'a demandé des mouches cantharides. Je lui ai fait observer que je ne le connaissais pas, et que je ne pouvais pas lui en délivrer sans connaître son individualité. Il m'avait dit qu'il venait au nom de la sœur Julie, supérieure à l'école de Vitry ; qu'il s'appelait Joseph Bodet et qu'il connaissait à Châteauneuf M. Mettans et M. Valin. M. Mettans est souvent absent, je ne connais pas M. Valin ; je conduisis Bodet chez ma propriétaire, la femme Rouillon, qui est de Vitry. Cette femme ne le reconnut pas d'abord, mais il lui dit : « Vous ne me connaissez pas ? C'est moi, Joseph Bodet ; vous connaissez mon père. » La femme Rouillon le reconnut alors, et je me décidai à lui donner ce qu'il me demandait pour la sœur Julie. Je lui remis 15 grammes de mouches cantharides dans un paquet soigneusement scellé avec de la cire et couvert du cachet de ma pharmacie ; j'écrivis dessus : « Remis aux soins de Joseph Bodet pour la sœur Julie. » Il emporta le paquet, et je lui dis : « La poudre qui est là dedans est dangereuse, et si vous perdez le paquet, il faudrait me le faire savoir. Ces choses-là ne doivent pas rester perdues. »

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé pour le jeune homme qui est venu chercher les mouches cantharides à votre pharmacie ?

Le témoin : Je le reconnais parfaitement.

M. le président : C'est bien précisément cet homme-là ? — R. Oui, monsieur, j'en suis sûr.

L'accusé : Pourquoi donc que monsieur ne m'a pas reconnu tout de suite dans l'instruction ?

Le témoin : Quand on m'a présenté l'accusé, il avait des vêtements tout différents de ceux dans lesquels j'avais vu dans ma pharmacie. J'ai hésité. Mais dès qu'on lui a remis sa casquette et ses habits ordinaires, je l'ai reconnu immédiatement. Au reste, messieurs, j'ai tenu cet homme-là chez moi quinze à vingt minutes, quand il est venu acheter les mouches, et je le reconnais parfaitement.

M. le président : Accusé, soutenez-vous encore, après cette déclaration, que ce n'est pas vous qui êtes allé acheter les mouches ? — R. Oui, monsieur, c'est faux.

La femme Rouillon rapporte les mêmes circonstances que le précédent témoin. C'est bien Bodet qui est venu chez elle avec M. Lecomte. Elle le reconnaît de la façon la plus positive.

L'accusé : Si c'avait été moi, je n'aurais pas eu la bêtise de dire mon nom.

M. le président : Vous ne prévoyiez pas alors les conséquences de votre démarche. En résumé, vous niez cette charge si grave, mais les deux témoins vous reconnaissent, il n'y a aucun doute à cet égard.

M. Bouilly, épicier-tailleur à Vitry, dépose que, le 4 juin, Bodet, passant devant sa boutique et se rendant à Châteauneuf, lui a emprunté 10 sous pour boire la goutte, disait-il, avec un ami. C'est avec cet argent que l'accusé a acheté les mouches cantharides.

M. de Beauregard, maire à Vitry, dépose des querelles et des scènes de jalousie du ménage Brivet. Brivet se plaignait des assiduités de l'accusé auprès de sa femme.

La femme Jahan dépose que c'est elle qui était chargée de garder les enfants des époux Brivet. Elle les gardait tous les jours, excepté le jeudi et le dimanche. Le dimanche 15 juin, Bodet lui a amené les enfants, et comme elle s'étonnait de cela, Bodet lui a dit que Brivet était malade et qu'on la priait de garder les enfants, pour qu'ils ne fissent pas de bruit dans la maison.

Une domestique de la ferme dépose que, le jour du décès, elle a quitté Brivet à neuf heures. A ce moment il n'allait pas trop mal. A onze heures, Bodet vient la voir dans la plaine et lui annonce que son maître vient de mourir. « Comment ! il est mort ! dit-elle, mais j'ai vu à neuf heures, il riait. » Et Bodet ajouta : « Surtout n'allez pas répéter que vous l'avez vu rire à neuf heures ! »

M. le président : Bodet, pourquoi cette recommandation ? — R. C'est faux.

Le témoin : Mon petit, je dis la vérité, et tu le sais bien. (On rit.)

Plusieurs témoins viennent successivement déposer des relations intimes que Bodet et la femme Brivet entretenaient ensemble, et des scènes de jalousie que ce dernier provoquait dans le ménage. Le mari et la femme se querelaient et se battaient, mais, au dire des témoins, c'est la femme qui se montrait la plus violente.

L'audition des témoins est épuisée. L'audience est suspendue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 10 octobre.

COUPS ET BLESSURES A UNE JEUNE FEMME. — LUTTE NOCTURNE. — CURIEUX DÉTAILS.

Les deux dernières affaires inscrites sur le rôle de l'audience ont une singulière analogie ; ce sont deux vengeance de femmes dans des circonstances identiques : une ouvrière contre une dame qui l'occupait et la logeait chez elle, et une cuisinière contre sa maîtresse ; toutes deux se sont vengées, parce qu'elles avaient été renvoyées de la maison où elles étaient employées.

La première est la femme Raverat, l'autre est la fille Vincent. L'une et l'autre ont d'abord été inculpées de tentative d'assassinat ; mais l'instruction n'ayant pas recueilli les éléments suffisants pour asseoir une accusation de crime, une ordonnance du conseil a renvoyé chacune de ces femmes devant la police correctionnelle sous prévention de blessures volontaires.

Ces deux affaires étant distinctes, nous en rendons compte suivant l'ordre dans lequel elles ont été jugées ; toutefois nous devons mentionner un pénible incident qui s'est produit quelques instants avant l'appel de la première de ces causes :

La femme Raverat et la fille Vincent étaient assises près l'une de l'autre ; tout à coup la dernière, qui se cachait le visage avec un mouchoir, et paraissait chercher à étouffer des sanglots qui éclataient malgré elle, ne peut plus les contenir ; elle jette des cris perçants, et M. le président est obligé de donner ordre d'emmener cette malheureuse. Les gardes l'arrachent à grand-peine du banc où elle semblait retenue par une attaque de nerfs, et, longtemps encore après sa sortie, les cris qu'elle pousse arrivent jusqu'à la salle d'audience avec une telle force, qu'ils rendent impossibles les débats de l'affaire qui se juge en ce moment.

Le silence à peu près rétabli, cette cause se termine, et l'audience est suspendue. A la rentrée du Tribunal, on appelle l'affaire de la femme Raverat.

Cette femme est le contraste frappant de la fille Vincent ; chez celle-ci, c'est la douleur bruyante ; chez l'autre, c'est le cynisme le plus odieux. Elle donne ses noms, âge et qualités : femme Raverat, née Suret, âgée de cin-

quante-trois ans, ouvrière. Le premier témoin entendu est la femme Degousse, 24 ans, couturière ; c'est la plaignante ; elle dépose en ces termes :

Mon mari est à Saint-Petersbourg, attaché en qualité de maître d'hôtel à la personne de M. Baudin, secrétaire d'ambassade, en sorte que j'habite seule à Paris, on peut loger composé de deux pièces, dans un petit logement, Eueuries-d'Artois ; M^{me} Bayard, ma sœur, établie ainsi que moi couturière, demeure rue Caumartin. Elle avait ainsi que moi logé quelques jours la femme Raverat, qui lui avait été recommandée dans une maison dont elle a la clientèle. Elle connaissait cette femme depuis trois ou quatre ans, seule la nuit, elle m'engagea à faire coucher la femme Raverat dans la chambre voisine de la mienne ; j'éprouvai d'abord quelque répugnance, mais enfin cette femme était malheureuse, elle allait se trouver sans asile, elle était sentis par compassion à la coucher ; je lui mis un matelas sur le parquet de la pièce en question, et elle coucha de ce côté.

Peu de temps après (la veille de la scène qui fait l'objet de ce procès), je vais voir ma sœur, et elle me dit qu'elle avait appris que la femme Raverat avait été à Saint-Lazare pour escroquerie ; que cette femme lui avait, en l'ayant été victime d'une erreur et qu'on l'avait promptement relâchée ; ma sœur avait cru cela et elle n'y avait pas attaché plus d'importance. Je lui racontai alors que cette femme m'avait emprunté un parapluie et qu'elle en avait fait de même d'une ombrelle qu'elle lui avait prêtée, et elle m'engagea à ne pas la garder plus longtemps. Je prévins donc la femme Raverat qu'elle aurait à se procurer un logement.

La nuit qui suivit cet ordre, je suis réveillée, vers trois heures du matin, par le frolement d'une robe et le craquement du parquet ; j'ouvre les yeux et je vois la femme Raverat toute debout près de mon lit ; je lui demande ce qu'elle fait là, elle me répond qu'elle s'est trouvée malade, qu'elle avait des coliques. Je lui dis que cela ne serait sans doute rien et de retourner se coucher.

Quelque temps après, je suis réveillée de nouveau ; c'était encore la femme Raverat. « Je ne peux pas dormir, me dit-elle ; oh ! que je suis malade ! Bien sûr, je vais mourir. » Je la rassure, je lui dis qu'elle n'avait qu'une indigestion, que j'avais eu la même chose qu'elle peu de temps avant, et je l'engage à retourner se coucher ; elle sort.

Dix minutes à peine s'étaient écoulées que j'entends un léger bruit, j'ouvre les yeux et je vois la tête de la femme Raverat, passant par la porte entrebâillée : « Je vous vois, lui dis-je, je ne dors pas, que voulez-vous encore ? » Elle s'approche de mon lit et me dit : « Vous avez une punaise sur votre bonnet, je vais vous l'ôter. » A peine est-elle près de moi qu'elle me saisit violemment par les cheveux. Surprise d'une pareille agression, je m'élançai hors du lit et repousse cette femme ; mais elle me renverse sur le parquet, me fait toucher la tête à terre, puis elle cherche à m'introduire de force, dans la bouche, une cuillère qu'elle tenait à la main.

Je serre la cuillère avec mes dents, et je l'empêche de pénétrer jusqu'à la gorge ; une lutte s'engage, je réinsiste toutes mes forces pour échapper à cette misérable ; elle cherche à me diriger vers la fenêtre pour appeler au secours ; cette femme me retenait pour m'en empêcher, et je tombe trois fois avant d'arriver à la fenêtre ; enfin j'y touche, mais impossible d'arriver à l'espagnolette ; alors, avec une main, je casse trois carreaux et je crie au secours de toute la force de mes poumons.

Mes cris furent heureusement entendus, et des passants y répondirent ; alors la femme Raverat me lâcha et courut se réfugier dans la chambre voisine. Bientôt des militaires du poste, qu'on était allé avertir, arrivent, et la femme est arrêtée. J'étais en lambeaux, j'avais le corps couvert de meurtrissures, des poignées de mes cheveux étaient sur le parquet, une de mes boucles d'oreilles était cassée ; bref, j'étais dans un tel désordre, que ne puis pas bien préciser les choses de détail.

M. le président : Quelques jours avant cette scène, est-ce que la femme Raverat n'était pas venue déjà au milieu de la nuit dans votre chambre ?

Le témoin : Oui, monsieur ; au bruit qu'elle avait fait, je m'étais éveillée en sursaut ; elle était tout debout et habillée, près de mon lit ; je poussai un grand cri ; elle me saisit la main avec violence et me dit : « N'ayez pas peur, je ne pouvais pas dormir, je vous contemplant. »

M. le président : Vous ne lui avez rien vu aux mains ?

Le témoin : Je ne lui ai rien vu.

M. le président : Aviez-vous quelques valeurs dans votre chambre ?

Le témoin : J'avais plusieurs couverts d'argent, ma montre, ma chaîne.

M. le président : Dans l'instruction, la prévenue a dit que vous étiez une méchante femme, quand vous l'aviez recueillie par charité.

M. le substitut : Vos dents ont été marquées sur la cuillère ?

Le témoin : Oui, M. le juge d'instruction me l'a fait voir.

M^{me} Bayard, sœur du précédent témoin : La domestique de M^{me} la marquise de Bethmont, pour laquelle je travaillais, m'avait recommandé la femme Raverat ; je lui donnai de l'ouvrage. Elle venait de loin en loin. Un jour, elle arrive chez moi, me dit qu'elle se trouvait dans la plus grande misère, qu'elle était en procès avec son mari, et elle me supplie d'avoir pitié d'elle. Je l'occupai pendant une quinzaine et je lui donnai même à coucher. Elle tenait des propos équivoques, elle criait contre les prêtres ; je lui signifiais d'avoir à cesser ces conversations, qui ne me convenaient pas ; ainsi elle disait qu'elle avait quitté la maison de son beau-frère parce qu'il avait voulu la séduire.

M. le président : Comment ! elle a cinquante-trois ans ?

Le témoin : Aussi lui ai-je dit qu'elle ferait bien mieux de se taire que de tenir des propos semblables, qu'ils n'étaient pas croyables. J'avais appris qu'elle avait été à Saint-Lazare ; j'avais bien entendu prononcer le nom de cette maison, mais j'ignorais même que ce fut une prison. Cependant j'eus la questionnée sur ce point, et elle m'avait raconté un mensonge très compliqué dont j'avais été dupé, comme de beaucoup d'autres qu'elle m'a faits. Plus tard j'apprenais que c'était pour escroquerie qu'elle avait été mise en prison. Quelque temps avant j'avais engagé ma sœur à faire coucher cette femme dans une chambre contiguë à la sienne, ce à quoi elle avait fini, malgré quelque répugnance, à consentir par commisération.

M. le président : Votre sœur a déposé des faits qui se sont accomplis dans la nuit du 5 au 6 septembre ; croyez-vous que cette femme ait voulu attenter aux jours de votre sœur ?

Le témoin : Oh ! j'en suis bien convaincue ; la tentative qu'elle a faite de lui introduire une cuillère dans la gorge est une preuve pour moi, car elle me disait à chaque instant : « Votre sœur est faible, elle a quelque chose dans la gorge. » Quelques jours avant l'événement, elle me dit : « Votre sœur a eu bien peur cette nuit, j'ai été pour aller mer une bougie à sa veilleuse, et elle s'est éveillée. »

M. le président : Mais quelle pouvait être son intention ?

Le témoin : Probablement pour la voler ; elle parlait

... toujours de Naples, répétait sans cesse : « Oh ! si je pou-

... M. le président : Est-ce qu'elle y connaît quelqu'un ?

... M. le président : Dans quel état était votre sœur le len-

... M. le président : Oh ! j'ai eu bien peur ; il y avait dans la

... M. le président : Quel livre tenez-vous donc là ? Au-

... M. le président : Ah ! vous faites de l'hypocrisie, vous

... M. le président : Je n'ai pas voulu la tuer, je lui ai donné

... M. le président : Comment, par charité ? Je n'étais pas

... M. le président : Enfin, répondez à la question que je

... M. le président : Elle méritait une correction.

... M. le président : Pourquoi aviez-vous une cuillère à la

... M. le substitut : Toujours votre réponse cynique et

... M. le président : C'est sa dénonciation qui est stupide ;

... M. le président : Vous avez quitté votre mari pour vivre

... M. le président : Oui, mais c'était un ami de mon mari.

... M. le président : Marie, avocat impérial, soutient énergiquement la

... M. le président : Vous reconnaissez avoir jeté de l'eau de javelle dans la fontaine ?

... M. le président : Dans quel but jetiez-vous cette eau

... M. le président : Vous vouliez nettoyer la fontaine le

... M. le président : Où en seraient donc les maîtres, s'ils

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Cette fille était cuisinière dans la maison où je

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

... M. le président : Environ trois semaines après, une femme vint deman-

déclarerait ses antécédents. Madame, alors, pour empê-

Le lendemain matin, j'allai aux provisions. En rentrant,

Marie sortit ; moi-même j'allai à Paris, à l'appartement

Le soir, après le repas, ayant servi de l'eau à madame,

Le soir je fus prise de coliques et de vomissements. Le

Mme Ida Bertrand, artiste lyrique : Cette malheureuse

Elle se mit en devoir de faire son paquet, elle alla à la

Le soir, nous revenons dîner à Passy ; après dîner, ma

Je ne voulais pas dénoncer Marie, je ne lui supposais

Indépendamment des recettes, V... quand il se trou-

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les

OPERA. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, le

A l'Opéra-Comique, le Toréador, par M. Bataille, Jour-

THEATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, Robin des

Voici les derniers beaux jours. On en profite pour aller

ROBERT-HOUDIN. — Plus que jamais la vogue se conti-

CONCERTS MUSARD. — Le retour d'Arban et de Cosolanti

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPERA. — Le Prophète.

FRANÇAIS. — Les précieuses ridicules. Amphitryon.

OPERA-COMIQUE. — Le Toréador, les Rendez-Vous.

ONÉON. — La Bourse, les Deux frères.

THEATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard Cœur-de-Lion.

VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, la Fée.

GYMASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.

VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde.

subira deux années de prison, pour n'avoir pas révélé le

Le nommé Henri Dupont, âgé de trente-cinq ans, tail-

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos.

M. l'avocat général Sapey a soutenu l'accusation, qui a

Le jury, après le résumé fait par M. le président en

En conséquence, la Cour a condamné l'accusé, par

— Il y a environ un mois, on constatait chez MM. X...

Indépendamment des recettes, V... quand il se trou-

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les

OPERA. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, le

A l'Opéra-Comique, le Toréador, par M. Bataille, Jour-

THEATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, Robin des

Voici les derniers beaux jours. On en profite pour aller

ROBERT-HOUDIN. — Plus que jamais la vogue se conti-

CONCERTS MUSARD. — Le retour d'Arban et de Cosolanti

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPERA. — Le Prophète.

FRANÇAIS. — Les précieuses ridicules. Amphitryon.

OPERA-COMIQUE. — Le Toréador, les Rendez-Vous.

ONÉON. — La Bourse, les Deux frères.

THEATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard Cœur-de-Lion.

VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, la Fée.

GYMASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.

VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde.

que ses méfaits étaient connus, il fondit en larmes et parut

Ramené devant le commissaire de police, V..., revenant

Bourse de Paris du 11 Octobre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 67 15.— Hausse « 33 c.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 90 85.— Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin... 67 15

3 0/0 (Emprunt)... 67 15

4 0/0, 22 sept... 67 15

4 1/2 0/0 de 1825... 90 85

4 1/2 0/0 (Emprunt)... 90 85

Act. de la Banque... 3950

Crédit foncier... 675

Société gén. mobil... 1325

Comptoir national... 675

FONDS ÉTRANGERS.

Napl. (C. Rotsch)... 89

Emp. Piém. 1856... 89

— Oblig. 1853... 86

Rome, 3 0/0... 86

Turquie (emp. 1854)... 86

A TERME.

3 0/0... 67 30

3 0/0 (Emprunt)... 67 30

4 1/2 0/0 1852... 91 40

4 1/2 0/0 (Emprunt)... 91 40

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1270

Nord... 960

Chemin de l'Est (anc.)... 890

— (nouv.)... 800

Paris à Lyon... 1290

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Sur une seule enchère, en la chambre des notaires

COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COLONISATION

DES LANDES DE BORDEAUX

Conformément à la décision de M. le président

D'entendre le rapport du conseil sur la situa-

demande en dissolution de la société et liquida-

3^e De délibérer sur la question de savoir si l'as-

4^e De remplacer, s'il y a lieu, un membre de la

5^e De délibérer sur toutes les propositions à

6^e De délibérer sur la question de savoir si l'as-

7^e De délibérer sur toutes les propositions à

8^e De délibérer sur la question de savoir si l'as-

9^e De délibérer sur toutes les propositions à

auxquels les porteurs auront, pour être admis, à

L'ŒIL, l'oreille, par le docteur MONTÉE,

BACCALAURÉATS. Succès garanti. — On

6 fr. LAMPES MODÉRATEUR MARTIN

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES

ASSAINISSEMENT DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES

DENTIFIERS SANS RESSORTS

D' GION

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère,

PLACE DE DAME DE COMPAGNIE

après d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITU-

S'adresser franco à Mme la comtesse de BERTHY,

32, rue Jacob.

8206

PAPIER ÉPISPASTIQUE D'ALBESPEYRES

CE PAPIER EST LA SOURCE DE TOUTES LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES DANS LE PANSEMENT DES

Faub. Saint-Denis.

VÉSICATOIRES.

80, ancien 81.

ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE FRANCE, ET DE L'ÉTRANGER.

Nous appelons l'attention de nos confrères sur les vésicatoires agglutinatifs d'Albespeyres. Ils adhèrent à la peau comme le sparadrap, et produisent la vésicule en quelques heures sans causer la moindre irritation.

(L'Institut médical.)

FRAUDE PHARMACEUTIQUE: PAPIER ÉPISPASTIQUE D'ALBESPEYRES; MARQUES; CONTREFAÇONS; TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDE. (Cour d'appel de Bruxelles).

La Cour de Bruxelles est entrée résolument dans cette voie en condamnant à une année de prison un Bruxellois qui avait contrefait un produit de nos principaux négociants.

M. Fumouze-Albespeyres est propriétaire du papier d'Albespeyres, dont la vente est considérable en France et dans les pays étrangers.

Après de nombreux débats, la Cour a rendu son arrêt, dont voici la substance: Attendu qu'il est prouvé, tant par l'instruction et les documents du procès que par les débats, que le prévenu, après avoir fait imprimer la contrefaçon des prospectus, des instructions, des étiquettes, de la marque et de la signature qui enveloppent un médicament justement accrédité en médecine sous le nom de Papier épispastique pour le pansement des vésicatoires, de Fumouze-Albespeyres, dans un but de lucre, vend à plusieurs personnes un médicament épispastique qu'il avait préparé ou fait préparer, et qu'il avait, au préalable et frauduleusement, enveloppé de l'imprimé ci-dessus indiqué, dans des boîtes également contrefaites, et en l'annonçant et le débitant sous le nom de Papier épispastique d'Albespeyres.

Attendu que le fait de cette vente est prouvé non-seulement par témoins, mais encore par l'aveu du prévenu à l'audience, corroboré d'ailleurs par la saisie dans son officine de 490 boîtes, toutes enveloppées de l'imprimé ci-dessus;

Les anciens emplâtres saupoudrés de cantharides ont de nombreux et quelquefois de graves inconvénients; ils sont généralement abandonnés depuis que M. Albespeyres a composé des vésicatoires sparadrapiques, produisant la vésication en quelques heures.

« Parmi les pommades, taffetas et autres produits épispastiques servant à l'entretien des vésicatoires, le Papier d'Albespeyres possède une supériorité tellement incontestable que ce n'est pas sans étonnement que l'on voit encore quelques praticiens sacrifier à la vieille routine, etc. » (Abeille médicale.)

Attendu: 1° Que le papier employé par Albespeyres et expressément confectionné par lui est d'une nature douce, propre à ménager la sensibilité de la peau; que celui du prévenu ne présente pas cet avantage.

2° Que la pommade n'est pas étendue de la même façon dans l'une et dans l'autre préparation;

3° Que les points de pommade diffèrent dans les deux préparations;

4° Que le médicament contrefait est d'une nature inférieure au véritable;

5° Que les nos 1, 2 et 3 des boîtes véritables sont dosés et gradués de cette manière: le no 1, qui se subdivise lui-même en deux catégories, est destiné aux enfants et aux personnes de sexe d'un tempérament faible; le no 2 aux personnes d'un âge mûr; le no 3, aux vieillards.

Attendu que ce préjudice est réel, et que la partie civile est recevable et fondée à demander la réparation;

Condamne ledit X... à un emprisonnement d'une année, et par corps à une amende de 200 fr. et aux frais des deux instances;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile;

Condamne ledit X... à payer à celle-ci la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'insertion du présent arrêt à la diligence de la partie civile et aux frais du condamné, dans un journal de Paris et dans un journal de Bruxelles, au choix de la partie civile.

(Extrait du Droit.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 octobre.

A Bercy, rue du Commerce, 29. Consistant en comptoir, secrétaire, glace, marchandises, etc. (7884)

Le 13 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en pendule, bureaux, bibliothèque, 400 vol., etc. (7885)

Consistant en bibliothèque, bureaux, coffre-fort, divan, etc. (7886)

Consistant en divan en chêne, commode, passementerie, etc. (7887)

Consistant en pendule, comptoir, ustensiles de md de vins, etc. (7888)

Consistant en commode, canapés, fauteuils, chauffeuses, etc. (7889)

Consistant en commode, fauteuils, canapé, piano, bureau, etc. (7890)

Consistant en secrétaire, canapés, fauteuils, pendule, tapis, etc. (7891)

Consistant en commode, pendule, chemises, robes, table, etc. (7892)

Consistant en table de nuit, toilette, commode, fauteuils, etc. (7893)

Consistant en pendule, fauteuils, jupons, chemises, tapis, etc. (7894)

Consistant en armoire, bureau, glace, tapis, tables, etc. (7895)

Consistant en robes de soir, bas, chemises brodées, etc. (7896)

Consistant en pendule, commode, bibliothèque, secrétaire, etc. (7897)

Consistant en caisse de sûreté, bureaux, pendule, tapis, etc. (7898)

Consistant en comptoir, peinture, fauteuils, commode, etc. (7899)

Consistant en comptoir, 500 pièces de draps, 2 pièces toile, etc. (7900)

Consistant en voitures, chevaux, bureau, chaises, etc. (7901)

En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Consistant en toilette, commode, bureau, table, etc. (7902)

En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Consistant en commode, toilettes, pendules, armoires, etc. (7903)

En une maison sise à Paris, rue d'Austerlitz, 38.

Consistant en toilette, commode, secrétaire, armoire, etc. (7904)

Le 15 octobre.

Rue du Bac, 143, à Paris. Consistant en buffet gothique, bureaux, planches volées, etc. (7912)

SOCIÉTÉS.

Suivant un acte reçu par M. Chardon, notaire à Paris, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Nicolas LABOUESSE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molette, 27.

Et une autre personne dénommée audit acte.

Ont formé entre eux, pour trente années, à partir du treize septembre mil huit cent cinquante-six, une société en simple commandite à l'égard de ladite personne, sous la raison sociale LABOUESSE et C., ayant pour objet

Exploitation et commun d'un fonds de mercerie et rubans devant être créé sous le titre de: Spécialité de mercerie.

Il a été convenu que M. Labouesse aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres, à peine de tous dommages-intérêts;

Et que M. Labouesse ne pourrait, sous aucun prétexte et à peine de nullité, former ou souscrire aucun effet de commerce pour le compte de la société, attendu que toutes les opérations devraient être faites au comptant.

M. Labouesse a apporté à la société son industrie et ses soins. L'associé commanditaire a apporté cinq mille cent francs en argent.

Pour extrait: Signé: CHARDON. (5044)

Suivant un acte reçu par M. Chardon, notaire à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante-six.

M. Alphonse MONTARGIS, négociant, demeurant à Passy, près Paris, avenue de la Porte-Maillot, 47.

Et M. Amable-Dominique GOUÏY, parfumeur, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, ville route de Neuilly, 14.

Ont formé entre eux, pour onze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif, sous la raison sociale MONTARGIS et GOUÏY, ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de fabrique de parfumerie situé à Sablonville, commune de Neuilly, ville route, 14, sous le titre de: Société française, parfumerie du monde élégant.

Il a été convenu que M. Montargis aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les actes et affaires de la société; que néanmoins M. Gouïy pourrait aussi faire usage de la signature sociale pour la correspondance et les traités à passer avec les clients;

Et que la société serait administrée en commun; toutefois, M. Montargis a été chargé de la comptabilité et de la direction des affaires intérieures, et M. Gouïy des voyages et des ventes de marchandises.

Les associés ont apporté conjointement à la société le fonds de fabrique de parfumerie ci-dessus indiqué, le mobilier industriel, le matériel, les marchandises et matières premières se trouvant dans l'établissement, le droit au bail des lieux devant expirer le premier octobre mil huit cent cinquante-sept et une somme de mille cinq cents francs pour six mois de loyers payés d'avance, lequel apport a été évalué à seize mille francs.

Les associés doivent payer chacun par moitié la totalité du prix du fonds par eux apporté, ainsi que toutes les charges accessoires.

M. Montargis a, en outre, apporté personnellement sept mille francs, qu'il a versés dans la société.

Et M. Gouïy s'est obligé à apporter aussi personnellement une pareille somme de sept mille francs, payable deux mille cinq cents francs en octobre mil huit cent cinquante-six et quatre mille cinq cents francs dans un délai devant expirer le huit janvier mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait: Signé: CHARDON. (5045)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-six, dûment enregistré.

Il appert: Que M. Pierre-Félix LELIÈRE et Pierre-Charles LELIÈRE, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 41, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés et merceries, rue du Faubourg-Montmartre, 41, ou a été fixé le siège social; que la durée de cette société sera de seize années, qu'il est convenu que le premier août mil huit cent cinquante-sept, pour le paiement de la raison sociale sera LELIÈRE frères, que la société sera administrée par les deux associés, qui auront chacun la signature sociale, laquelle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires ou engagements et relatifs; qu'en conséquence, les billets, lettres de change, et gé-

néralement tous les engagements, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été émis; que le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille francs, formée par moitié par chacun des associés.

Pour extrait: LELIÈRE frères. (5033)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Denis-Alexandre GUYOT, entrepreneur de menuiseries pour voitures, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 92.

Et M. Jean GRAPIN, cireur en bois, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 46.

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

La société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de cirage de bois.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Miromesnil, 46.

La raison sociale est: GRAPIN et GUYOT.

L'administration et la gestion de la société appartiennent à M. Guyot seul. En conséquence, il dirige toutes les affaires sociales, tant activement que passivement; il représente la société vis-à-vis des tiers en toutes circonstances; il fait les achats et les ventes; il passe tous traités ou marchés aux prix et conditions qu'il lui convient; il fait les recouvrements soit par voie d'assignement, soit par voie de mandats tirés sur les débiteurs, ou de valeurs et billets qui seraient remis par eux, et généralement il touche toutes sommes pouvant être dues à la société pour quelque cause et par qui ce soit; il peut également tout ce qu'elle peut devoir; il tient la caisse et les écritures; il représente la société dans toutes contestations soulevant la comptabilité, et agit dans toutes circonstances et devant toutes juridictions, comme il pourrait le faire s'il était seul intéressé; enfin il a seul la signature sociale, mais il ne peut la faire usage pour des affaires étrangères à la société, et tous engagements contractés au mépris de cette clause sont nuls de plein droit.

M. Grapin est chargé de la direction des travaux de fabrication.

La durée de la société est de six années et quatre mois et demi, qui ont commencé à courir le quinze août mil huit cent cinquante-six, et finiront au treize décembre mil huit cent soixante-deux.

En cas de perte de six mille francs et plus, constatée par un inventaire, chacun des associés a le droit, dans les deux mois de l'expiration du terme sociale, de demander la dissolution immédiate de la société.

La société sera dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés des travaux de fabrication.

Le résultat que la durée de la société aura été prorogée jusqu'au treize septembre mil huit cent soixante-six.

Le gérant aura toutefois le droit d'opérer la dissolution de ladite société avant ce terme, et dès qu'il le jugera convenable, en faisant connaître deux mois à l'avance à l'assemblée des actionnaires son intention à cet égard.

Pour extrait conforme. (5032)

Cabinet de M. F. UNVERZAGT, rue Buffault, 24.

D'un acte sous seing privé en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, et ayant pour objet la fabrication des corlons de montres, est et demeure dissoute à partir du quinze août mil huit cent cinquante-six.

M. Leclerc conserve tout l'actif de la société, à la charge de payer le passif.

Pour extrait: BINET. (5046)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Méharis, 12.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Charlesmaque DUFLOS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102.

Et M. Jean-Jacques FONTAINE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102.

D'une délibération, en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, de l'Assemblée générale des membres de la Société des Forgerons, ayant son siège à Paris, rue Saint-Sauveur, 48, enregistré et publié.

Il appert: Que M. DELONDRE est nommé gérant de la société en remplacement de M. BRUNEAU, démissionnaire.

En conséquence, la raison et la signature sociales, qui étaient BIUNEAU et C., sont, à partir du huit octobre mil huit cent cinquante-six, DELONDRE et C.

Le gérant: DELONDRE.

Pour extrait: CAPRON. (5043)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Jules-Guillaume BADIN, brocheur, demeurant à Paris, rue de Sévres, 41, d'une part.

Et M. Joseph-Marie TABORIN, brocheur, demeurant à Paris, rue de Sévres, 41, d'autre part.

Il appert: Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce de marchandises de toutes espèces, établie à Paris, rue de Bondy, 30.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la commission de marchandises de toutes espèces, sous la raison sociale ENOCH et OPPENHEIM.

Cette société a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-six, et finira le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour être prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et ainsi de suite, jusqu'à ce que les deux associés soient parvenus à leur terme de vie.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bondy, 30.

La signature sociale appartient à chacun de MM. Enoch et Oppenheim, et ne peut servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient souscrits par l'un ou l'autre des associés au mépris de cette prohibition.

Les deux associés gèrent et administrent en commun toutes les affaires sociales.

Pour extrait: PLANCHAT. (5048)

Suivant acte passé devant M. Jossard, notaire à Paris, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Edouard BERARD, fabricant de blanc de peinture, demeurant à Paris, grande rue de Reuilly, 46, s'est associé avec M. Pierre-Louis LECLEERC, fabricant de blanc de peinture, demeurant à Paris, rue de Charonne, 107, et a été nommé gérant de ladite société.

Le résultat que la durée de la société aura été prorogée jusqu'au quinze août mil huit cent cinquante-six.

M. Leclerc conserve tout l'actif de la société, à la charge de payer le passif.

Pour extrait: BINET. (5046)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Méharis, 12.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Charlesmaque DUFLOS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102.

Et M. Jean-Jacques FONTAINE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102.

Actes de la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

Du sieur MATHIEU, nég., rue Dupetit-Thouars, 16; nommé M. Truelle juge commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

Du sieur GUESMARD, horloger, rue Montholon, 27; nommé M. Lacroix juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13474 du gr.).

Du sieur LEGRAND (Daniel), nég., commissaire, demeurant ci-devant rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13474 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LITURCO (Gustave-Victor-Arsène), teinturier, rue Fontaine-au-Roi, 12, le 17 octobre, à 12 heures (N° 13282 du gr.).

De la dame ETIENNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philippe-Raymond), mère de lingerie, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 17 octobre, à 3 heures (N° 13467 du gr.).

Du sieur LIEHREMET (Jean), gérant de la pension des officiers à la caserne de Courbevoie, y demeurant, le 17 octobre, à 4 heures (N° 13456 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17, le 16 octobre, à 3 heures (N° 13474 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur BART-DESIGNES (Denis), md de vins en gros, quai d'Orléans, 16, le 17 octobre, à 12 heures (N° 13380 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur OLIVIER (Edouard), hordier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, le 17 octobre, à 1 heure (N° 13334 du gr.).

Du sieur HERRIG (Nicolas), fab. de pianos à La Chapelle-St-Denis, rue de Couronnes, 23, le 17 octobre, à 1 heure (N° 13241 du gr.).

Du sieur HERVE fils (Pierre-Théodore), md de vins, rue du Bac, 91, le 17 octobre, à 3 heures (N° 12844 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers.

Des sieurs VALDENAIRE et GROS-

Actes de la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

Du sieur MATHIEU, nég., rue Dupetit-Thouars, 16; nommé M. Truelle juge commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

Du sieur GUESMARD, horloger, rue Montholon, 27; nommé M. Lacroix juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13474 du gr.).

Du sieur LEGRAND (Daniel), nég., commissaire, demeurant ci-devant rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13474 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13473 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LITURCO (Gustave-Victor-Arsène), teinturier, rue Fontaine-au-Roi, 12, le 17 octobre, à 12 heures (N° 13282 du gr.).

De la dame ETIENNE (Louise-Françoise Leroy, épouse séparée de biens de Philippe-Raymond), mère de lingerie, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 17 octobre, à 3 heures (N° 13467 du gr.).

Du sieur LIEHREMET (Jean), gérant de la pension des officiers à la caserne de Courbevoie, y demeurant, le 17 octobre, à 4 heures (N° 13456 du gr.).

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, 17, le 16 octobre, à 3 heures (N° 13474 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur BART-DESIGNES (Denis), md de vins en gros, quai d'Orléans, 16, le 17 octobre, à 12 heures (N° 13380 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur OLIVIER (Edouard), hordier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, le 17 octobre, à 1 heure (N° 13334 du gr.).

Du sieur HERRIG (Nicolas), fab. de pianos à La Chapelle-St-Denis, rue de Couronnes, 23, le 17 octobre, à 1 heure (N° 13241 du gr.).

Du sieur HERVE fils (Pierre-Théodore), md de vins, rue du Bac, 91, le 17 octobre, à 3 heures (N° 12844 du gr.).